

FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT RURAL DE BASE (FSDRB)

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE

ACTE N° 13 /89-UDEAC-462

DE L'AFRIQUE CENTRALE

Portant création du Fonds Spécial de Développement Rural de Base (FSDRB)

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N° 4 /65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Accord portant création d'une Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte n° 4 /75-UDEAC-79 portant déclaration de politique générale de la BDEAC ;

Vu l'Acte n° 15 /85-UDEAC-461 du 18 décembre 1985 portant création de la Conférence des Ministres Chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts, de la Chasse et des Ressources halieutiques, modifié par les textes subséquents ;

Après avis de la Conférence des Ministres Chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts, de la Chasse et des Ressources Halieutiques en sa session tenue à Bangui en octobre 1989 ;

En sa séance du 13 décembre 1989

ADOPTE

L'acte dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 8 de la Déclaration de politique générale de la BDEAC/ il est créé un Fonds Spécial de Développement Rural de Base (FSDRB)



Le Fonds Spécial de Développement Rural de Base est chargé de la gestion prévisionnelle des opérations de la BDEAC dans le secteur considéré, dans lequel il intervient exclusivement. A cet effet, il élabore la politique de financement du Développement Rural de Base de la Banque qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration, puis il en assure l'exécution et le suivi.

Il rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale et au Conseil des Chefs d'Etat.

CHAMP D'INTERVENTION DU FONDS

Article 3 :

Les bénéficiaires du Fonds relèvent des secteurs d'activités suivants :

- appui à l'organisation, la structuration et l'animation du monde rural ;
- réalisation d'équipement mer. ts collectifs ruraux (dépenses d'investissements exclusivement), telles que celles concernant l'hydraulique villageoise ou pastorale ;
- création et développement d'activités rurales créatrices de valeur ajoutée dans l'agriculture, l'élevage et la pêche, par production, conditionnement, transformation ou commercialisation, ainsi que dans le secteur de l'artisanat ;
- création et développement des PEA.

FORMES D'INTERVENTION DU FONDS

Article 4 :

Le Fonds intervient sous forme :

- de prêts
- de mise en place de lignes de crédit,
- de participation au capital,

Ou toute autre forme appropriée au Développement Rural de Base.

RESSOURCES DU FONDS

Article 5 :

Le Fonds dispose de ressources affectées qui peuvent être constituées par :

- une dotation initiale, dont le montant est fixé par le Conseil des Chefs d'Etat ;
- des dotations annuelles dont le montant est fixé par le Conseil des Chefs d'Etat ;
- une dotation annuelle propre de la BDEAC ;
- des dons ;
- des emprunts à long terme et faible taux d'intérêt contractés par la BDEAC pour le compte du Fonds auprès de pays extérieurs ou d'institutions nationales, multinationales ou internationales;
- exceptionnellement et dans des conditions définies à l'article 7 du présent Acte, des emprunts souscrits au taux du marché ;
- les intérêts et remboursement des prêts.
- les produits financiers du placement de ses disponibilités,
- les facilités (avances et escomptes en particulier) accordées par la BEAC par l'intermédiaire de la BDEAC.

25



CONDITIONS D'INTERVENTION

Article 6 :

En raison de la rentabilité du secteur visé, les ressources doivent être collectées aux conditions les plus douces possibles.

La marge de la BDEAC est calculée de façon à permettre une juste rémunération de ses services.

Lorsque les crédits transitent par un relais national, celui-ci doit également s'engager à limiter sa marge qui sera précisée dans les accords de prêt.

Le Fonds apporte son concours aux Etats, dans le cadre de programmations pluriannuelles glissantes élaborées conjointement.

Dans ce cadre, sous réserve de la garantie de l'Etat intéressé, le Fonds peut apporter directement son concours à une collectivité décentralisée, à une personne morale de droit public (établissement public, société d'Etat) ou à une entreprise dans laquelle l'Etat intéressé a une participation financière (société d'économie mixte).

Il en est de même au profit d'une personne morale de droit privé (entreprise, association type ONG) lorsque l'Etat intéressé a passé avec elle un contrat relatif à l'encadrement d'un projet de DRE. Le concours ne concerne que le financement du contrat. Il fait l'objet d'écritures séparées et distinctes dans les comptes de la personne morale de droit privé contractante.

Le Fonds peut apporter son concours aux petits exploitants ruraux, par le canal de relais nationaux : INFD ou, à défaut, banque commerciale agréée ou projet.

Les prêts accordés sont garantis par l'Etat intéressé ou par les collectivités décentralisées d'implantation des exploitations. Dans ce dernier cas, l'Etat intéressé s'engage à veiller à l'inscription en dépenses obligatoires aux budgets des collectivités, des sommes impayées par les exploitants et à se substituer à celles d'entre elles qui deviendraient à leur tour défailtantes.

LE COMITE DE GESTION

Article 7 :

Le Fonds Spécial de Développement Rural de Base est géré par un Comité de Gestion.

COMPOSITION

Article 8 :

Le Comité de Gestion du Fonds Spécial de Développement Rural de Base est présidé par le Directeur Général de la BDEAC, il se compose en outre :

- du Directeur Général Adjoint,
- du Directeur des Etudes,
- du Directeur des Opérations,
- du Directeur Administratif et Financier
- du Directeur des Affaires Juridiques.

Il peut se faire assister, à titre consultatif, de toutes personnes compétentes.

ATTRIBUTIONS

Article 9 :

Des prévisions glissantes à trois ans sont établies à partir des informations fournies par les directions compétentes.

Chaque année le comité de gestion soumet pour accord au Conseil d'Administration la prévision actualisée des volumes de crédits à mettre en place en fonction des besoins recensés auprès des Etats et du volume des ressources dont il peut disposer. Il soumet également les taux d'intervention en fonction du coût de la ressource, de la marge de la Banque, voire le cas échéant de la couverture du risque de change ainsi que des possibilités de bonification.

Au moins, une fois par trimestre, le Comité de gestion se réunit pour examiner l'exécution des prévisions (état des ressources et des emplois). Si des écarts sont constatés, il décide des mesures correctrices à mettre en place, qu'il soumet pour approbation au Conseil d'administration, si elles relèvent de sa compétence.

Au sein de la BDEAC, le Comité de gestion est seul compétent en matière d'attribution de prêts pour le financement du Développement Rural de Base.

Il suit l'instruction des dossiers de prêts et les approuve avant leur présentation au Conseil d'Administration.

Les prêts accordés, il en suit la mobilisation et l'utilisation, veillant à éviter tout regard dans les décaissements ainsi que les remboursements.

Il arbitre l'affectation des ressources lors de la mise en place des crédits pour se rapprocher par mixage du taux prévisionnel.

Il prépare le compte rendu d'activité annuel détaillé qui est soumis après approbation du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale de la BDEAC ainsi qu'au Conseil des Chefs d'Etat. Une note d'information sera préparée pour la Conférence des Ministres de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts, de la Chasse et des Ressources Halieutiques.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 10 :

Le fonctionnement du Fonds est assuré par la BDEAC selon ses procédures habituelles.

Afin d'assurer la continuité du suivi des activités du Fonds et coordonner les travaux de chaque direction, il est créé un Secrétariat Permanent du Fonds Spécial de Développement Rural de Base.

La comptabilité de la Banque est aménagée pour permettre le suivi analytique de l'ensemble des opérations du Fonds et en particulier de celles relatives aux ressources et aux emplois.

BONIFICATION

Article 11 :

Bien que le Fonds Spécial de Développement Rural de Base ait l'obligation de rechercher des ressources gratuites ou à faible taux d'intérêt pour financer les opérations du Développement Rural de Base, des opérations prioritaires demandées par le Conseil des Chefs d'Etat peuvent le conduire à compléter lesdites ressources par des emprunts effectués à des conditions moins favorables. Dans ce cas, une bonification devra intervenir pour réduire le taux de prêt aux emprunteurs.

Le financement de la bonification pourra être assuré par les Etats de l'Union, la BEAC, la BDEAC ou tout autre donateur, en abondant un fonds spécifique créé à cet effet.

Article 12 :

Le présent Acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'UNION et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 décembre 1989

LE PRESIDENT

Général d'Armée André KOLINGBA

FSDRB

